

33 avec le prêtre ou l'évêque excommunié ?
 33 — Osera-t-on nous dire que le prêtre ,
 33 frappé du dernier anathème, conserve dans
 33 l'Eglise l'autorité de lier & de délier ? On
 33 ne niera pas au moins que tout acte de ju-
 33 risdiction qu'exerceroit un prêtre frappé
 33 nommément & publiquement de cet ana-
 33 thème, a toujours été, pour l'Eglise, non-
 33 seulement illégitime, à raison de l'esprit de
 33 révolte qu'il suppose, mais absolument nul
 33 & invalide, en ce qu'il seroit exercé sans
 33 aucune autorité. Cependant le caractère
 33 existe malgré cet anathème, la jurisdiction
 33 n'existe plus avec cet anathème. Que reste-
 33 t-il donc à nous répondre, si ce n'est que
 33 l'Eglise est dans l'erreur depuis son origine ;
 33 que les prêtres & les évêques peuvent exer-
 33 cer toute l'autorité du ministère pastoral ,
 33 malgré ses anathèmes ; ou bien qu'elle n'a
 33 pas droit de les prononcer sur les prêtres
 33 & les évêques même les plus perfides, les
 33 plus endurcis, les plus scandaleux, parce
 33 qu'elle n'a pas le droit de les priver de leur
 33 jurisdiction ? — Mais alors Arius, Pélage
 33 & Luther, & tous les hérésiarques & tous
 33 les prêtres hérétiques, alors & les Crammer
 33 & tous les évêques séparés par l'anglicisme,
 33 du tronc même de l'Eglise, conservent donc
 33 encore dans l'Eglise la même autorité, la
 33 même jurisdiction sacerdotale ou épiscopale
 33 dans toute son intégrité, comme les prêtres
 33 & les évêques les plus catholiques. Rien
 33 n'est encore plus évident, puisque leur sé-
 33 paration de l'Eglise laisse le caractère sacer-